



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 5 février 2018

Présidence : BASTGEN Patrick.

Présents : BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, FREMONT Fabrice, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès verbal de la réunion du 11 septembre 2017 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Situation examinée le 31 janvier 2018

Clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en championnats Départementaux

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club	Nombre d'années d'infraction	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2018-2019	Sanctions Financières
U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	2 ^{ème} année	4 mutés en moins	50€ X 2 = 100€
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	1 ^{ère} année	2 mutés en moins	50€
ENT.S. BRIDORE VERNEUIL	4	1 arbitre	0	1 ^{ère} année	2 mutés en moins	50€
*AVT. G. CHOUZE SUR LOIRE	4	1 arbitre	0	3 ^{ème} année	6 mutés en moins	50€ x 3 = 150€
F.C. CROUZILLES	4	1 arbitre	0	1 ^{ère} année	2 mutés en moins	50€
A.M.S. ESVES ST SENOCH	4	1 arbitre	0	1 ^{ère} année	2 mutés en moins	50€
ET.S. GIZEUX	3	1 arbitre	0	1 ^{ère} année	2 mutés en moins	50€
U.S. G. PRESSIGNY BARROU	4	1 arbitre	0	1 ^{ère} année	2 mutés en moins	50€
F.C. MONTREUIL	4	1 arbitre	0	2 ^{ème} année*	4 mutés en moins	50€ X 2 = 100€

AM.S. POCE/CISSE	4	1 arbitre	0	2 ^{ème} année	4 mutés en moins	50€ X 2 = 100€
A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	1 ^{ère} année	2 mutés en moins	50€
A.S. TAUXIGNY	4	1 arbitre	0	1 ^{ère} année	2 mutés en moins	50€
A.S.P.O. TOURS	3	1 arbitre	0	1 ^{ère} année	2 mutés en moins	50€

*Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.2 du Statut de l'arbitrage**).

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- **A.S. ANTOGNY LE TILLAC :** Manque 1 arbitre
- **AVT. G. CHOUZE SUR LOIRE :** Manque 1 arbitre
- **SP.C. BENAIS :** Manque 1 arbitre
- **ENT.S. BRIDORE VERNEIL :** Manque 1 arbitre
- **AVT.G CHOUZE/LOIRE :** Manque 1 arbitre
- **F.C. CROUZILLES :** Manque 1 arbitre
- **A.M.S. ESVES ST SENOCH :** Manque 1 arbitre
- **ET.S. GIZEUX :** Manque 1 arbitre
- **U.S. G. PRESSIGNY BARROU :** Manque 1 arbitre
- **F.C. MONTREUIL :** Manque 1 arbitre
- **AM.C. POCE/CISSE :** Manque 1 arbitre
- **A.S. AUBRIERE :** Manque 1 arbitre
- **A.S. TAUXIGNY :** Manque 1 arbitre
- **A.S.P.O. TOURS :** Manque 1 arbitre

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. BANEN BASSONG Dieudonné :**

Club quitté : **F.C. MEDOC COTE D'ARGENT**

Club d'accueil : **LOCHES A.C.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de **F.C. MEDOC COTE D'ARGENT** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ **D'accepter la démission du club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT.**

★ Jugeant les motivations de **M. BANEN BASSONG Dieudonné** conformes à l'article 33.c « Déménagement, changement de District », il pourra être licencié, représenter et couvrir le club du **LOCHE A.C.** dès le 31 janvier 2018, pour la saison 2017-2018 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. LEQUIN Jérémy :**

Club quitté : **U. DES JEUNES MERYCIENNES (District de l'AUBE)**

Club d'accueil : **A.S. ROCHECORBON**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de **U. DES JEUNES MERYCIENNES** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ **D'accepter la démission du club de U. DES JEUNES MERYCIENNES.**

★ Jugeant les motivations de **M. LEQUIN Jérémy** conformes à l'article 33.c « Déménagement, changement de District », il pourra être licencié, représenter et couvrir le club du **A.S. ROCHECORBON** dès le début de la saison 2017-2018 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- **M. CHOURY Clément :**

Club quitté : **S.P. CEBEZAT (District du PUY DE DOME)**

Club d'accueil : **C.S.T. VEIGNE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club du **S.P. CEBEZAT** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ **D'accepter la démission du club du S.P. CEBEZAT.**

★ Jugeant les motivations de **M. CHOURY Clément** conformes à l'article 33.c « Déménagement, changement de District », il pourra être licencié, représenter et couvrir le club du **C.S.T. VEIGNE** dès le début de la saison 2017-2018 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage du club quitté statuera.**

5 – COURRIEL et COURRIER

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h00.

La prochaine réunion – 11 juin 2018

Précision : Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du Comité Directeur du District, dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTGEN

Président

